

La tâche 2022-2023

Formation sur les nouvelles dispositions de
la tâche enseignante et son aménagement
17 et 18 mai 2022

- ❖ Pour le préscolaire, le primaire et le
secondaire



Présentation – préscolaire, primaire et secondaire

1. Préambule et objectifs poursuivis dans l'élaboration du guide patronal / syndical;
2. Activation des connaissances antérieures sur la tâche;
3. La nouvelle tâche annuelle et son contenu;
 - TE (Tâche éducative)
 - ATP (Autres tâches professionnelles)
4. La semaine régulière de travail;
 - Amplitude quotidienne et hebdomadaire;
 - Ventilation des heures de travail;
 - Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre;
 - Dépassement de la tâche éducative.
5. L'horaire de travail;
6. Mécanisme de résolution de conflits
7. La confection de la tâche



Préambule et objectifs poursuivis dans l'élaboration du guide paritaire

Les modifications apportées aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une perspective commune de:

- favoriser une mise en œuvre **harmonieuse**;
- professionnalisation de la tâche enseignante;
- reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités:
 - ✓ Sur la nature du travail à accomplir;
 - ✓ Sur le choix du lieu de travail;
 - ✓ Sur le moment pour accomplir certaines tâches.
- Les parties reconnaissent l'importance :
 - ✓ de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
 - ✓ de distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
 - ✓ d'éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

 « [Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement](#) - [CPNCF et FSE](#) »

Disponible sur le site de L'APL (www.lignery.ca)

[Documents / documents de référence / tâche].

Activation des connaissances antérieures

Jusqu'à maintenant

Présco/Primaire Sur 5 jours

Jour 3	Jour 4	Jour 5	Semaine régulière de travail de l'enseignant (Préscolaire)		Jour 5	Semaine régulière de travail de l'enseignant (Primaire)			
OUVERTURE DE L'ÉCOLE			Inscrit à la grille Oui Non		OUVERTURE DE L'ÉCOLE			Inscrit à la grille Oui Non	
A : TÂCHE ÉDUCATIVE			TE : 1380 min		A : TÂCHE ÉDUCATIVE			TE : 2 160 min	
<ul style="list-style-type: none"> Activités de formation et d'éveil Encadrement: Activités étudiantes : Autres : 			TOTAL TÂCHE ÉDUCATIVE: ___ min/ 1380 min ___ %		<ul style="list-style-type: none"> Cours et leçons : Surveillance : Récupération : Encadrement: Activités étudiantes : Autres : 			TOTAL TÂCHE ÉDUCATIVE: ___ min/ 1380 min ___ %	
B : AUTRES FONCTIONS			AF : 240 min		B : AUTRES FONCTIONS			AF : 756 min	
<ul style="list-style-type: none"> Accueil et déplacement : Suivi à l'encadrement : Travail individuel : Autres : Autres : Bloc résiduel : 			TOTAL AUTRES FONCTIONS : ___ min/ 240 min ___ %		<ul style="list-style-type: none"> Accueil et déplacement : Suivi à l'encadrement : Travail individuel : Autres : Autres : Bloc résiduel : 			TOTAL AUTRES FONCTIONS : ___ min/ 240 min ___ %	
C. TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE			TNP : 300 min (Incluant 10 renc. Coll et 3 renc. Parents)		C. TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE			TNP : 540 min (Incluant 10 renc. Coll et 3 renc. Parents)	
<ul style="list-style-type: none"> Travail de nature personnelle +10 rencontres collectives avec la direction (hors amplitude) + 3 rencontres avec les parents 			TOTAL DE NATURE P. : ___		<ul style="list-style-type: none"> Travail de nature personnelle +10 rencontres collectives avec la direction (hors amplitude) + 3 rencontres avec les parents (hors amplitude) 			TOTAL TRAVAIL NATURE P. : ___ min/ 300 min ___ %	
Total du sommaire de la tâche : ___			Total du sommaire de la tâche 100 % : ___		Total du sommaire de la tâche : ___ min/ 1920 min ___ %			Total du sommaire de la tâche 100 % : 1920 min	

Secondaire Sur 9 jours

		Inscrit à la grille	
		Oui	Non
1. Tâche éducative	Cours et leçons	CL	min
	Encadrement des élèves		min
	Récupération	RE	min
	Surveillance (autres que AD)	S	min
			min
			min
			min
	Autres :		
	- CPE		min
	- 8-10.03		min
TOTAL (Tâche éducative)		/2 160 min	
2. Autres fonctions	Accueil et déplacements	AD	min
			min
	Bloc résiduel		min
	TOTAL (Autres fonctions)		/756 min
TOTAL (Tâche éducative + Autres fonctions)		/2 916 min	
3. Travail de nature			min
			min
			min
TOTAL (Tâche éducative + Autres fonctions + Travail de nature)		/3 456 min	



Activation des connaissances antérieures

Jusqu'à maintenant

La tâche des enseignants :

La tâche des enseignants est composée de 27 heures de tâche assignée (Tâche éducative + Autres fonctions) ET de 5 heures de TNP (incluant les rencontres de parents et les rencontres collectives avec la direction).

Dépassement de la tâche assignée (27 heures):

Lorsque l'on parle de dépassement de la tâche, il s'agit du dépassement de la tâche ASSIGNÉE (A. Tâche éducative + B. Autres fonctions).



Communiqué APL #2a (août 2021)

http://lignery.ca/wp-content/uploads/sites/30/2021/09/c212202a_tache_jeunes.pdf



Activation des connaissances antérieures

Jusqu'à maintenant

 La description des différents éléments de la tâche est décrite dans le *Communiqué APL #2a (août 2021)*
http://lignery.ca/wp-content/uploads/sites/30/2021/09/c212202a_tache_jeunes.pdf

Ce document sera éventuellement mis à jour ...

A – Tâche éducative (TE)

Encadrement (TE): c'est le suivi auprès des élèves que l'enseignante ou l'enseignant effectue à l'extérieur des cours et leçons, de la surveillance et de la récupération.

Activités étudiantes (TE) : Minutes reconnues pour la *présence* de l'enseignant ou de l'élève lors des activités étudiantes au-delà des périodes assignées **ET** pour la participation au comité en lien avec cette organisation. activités étudiantes ne SONT PAS obligatoires et seul l'enseignant ou l'enseignant peut CHOISIR d'annualiser ce temps après entente avec la compensation (avant l'activité).

B – Autres fonctions (AF)

Suivi à l'encadrement (AF): Tout ce que l'on fait pour opérationnaliser l'encadrement des élèves (suivi des élèves) auprès des professionnels, du personnel de soutien, de la direction, faire les appels ou les courriels aux parents, aux spécialistes, préparer les plans d'intervention, assister aux plans d'intervention, compléter des formulaires ...). Ce temps ne peut pas être annualisé.

Travail individuel -TNI (AF): Le temps que l'enseignante ou l'enseignant a afin d'effectuer les tâches qui ne peuvent se faire ailleurs qu'à l'école (mise en place du matériel de sciences, d'arts, de mathématiques, des plateaux en éducation physique, des ateliers au préscolaire, désinfection « COVID », photocopies, TBI, ...). C'est la mise en place physique des activités planifiées avant l'arrivée des élèves.

Activation des connaissances antérieures

Jusqu'à maintenant

- La direction plaçait les minutes de FE ou de CL, la surveillance et les AD **(se fera encore)**
- Après consultation du CPE, la direction et la personne enseignante déterminaient le nombre de minutes à placer pour chacun des éléments de la tâche, en suivant les dispositions de l'Entente locale entre L'APL et le CSS → 8-5.05. **(se fera encore, mais sous une forme améliorée)**
- La personne enseignante plaçait les minutes de TNP restantes (300 min - renc. collectives et renc. de parents) **(ne se fera plus, car non inscrit à l'horaire)** et les minutes de récupération si elle souhaitait les inscrire à des moments statutaires. **(ne se ferait plus – Ce qu'on nous demandera de placer dans l'horaire sera réputé fait et on ne pourra pas demander de l'annualiser).**
- Dans les AF, les minutes ne POUVAIENT PAS être annualisées, sauf pour le temps attribué aux rencontres (matière, cycle, degré, comité sans élèves)¹. **(Les mêmes éléments s'appliquent et TOUT sera annualisé)**

¹ Rencontres et/ou comités (AF) : le temps attribué aux rencontres (matière, cycle, degré, comité sans élèves). Ce temps peut être annualisé si l'enseignante ou l'enseignant le désire et en fait la demande à la direction. La direction NE peut PAS m'obliger à annualiser ces minutes de ma tâche.

La tâche annuelle et son contenu



Au préscolaire, la prétention de L'APL est « Un maximum de 22h20 (1340 min → 804 heures).

À suivre

Référez-vous au tableau des minutes du préscolaire

Paramètres	Activités professionnelles	Préscolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	Activités de formation et d'éveil	Un maximum de 810 heures 22 h 30 x 36 semaines	-	-
	Cours et leçons	-	738 heures ¹⁻² 20 h 30 x 36 semaines	615 heures ¹⁻² 17 h 05 x 36 semaines
	Autres tâches éducatives	Un minimum de 18 heures 0 h 30 x 36 semaines	90 heures ¹ 2 h 30 x 36 semaines	105 heures ¹ 2 h 55 x 36 semaines
	Sous-total heures TE	1380 min	828 heures 23 h x 36 semaines	720 heures 20 h x 36 semaines
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	240 min	144 heures ³ 4 h x 36 semaines	252 heures ³ 7 h x 36 semaines
	Journées pédagogiques		108 heures ³ 5 h 24 x 20 journées pédagogiques	
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01)	300 min	200 heures ⁴ 5 h x 40 semaines	5 jours : 300 min 9 jours : 540 min
	Sous-total ATP		452 heures	560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement⁴		1280 / 40 = 32 heures



La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est toujours de **200 jours** (**40 semaines**) **180 jours classe** et **20 pédagogiques**
- Sur une **base annuelle** de 1280 heures (32h x 40 semaines), la personne réalise l'ensemble des attributions prévues à la **fonction générale** 8-2.01.
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en **deux paramètres**:
 - ✓ La tâche éducative (TE)
 - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)

Avant

→ $32 \text{ h} \times 40 \text{ sem} = 1280 \text{ h}$

→ 3 paramètres:
TE
AF
TNP



La tâche annuelle et son contenu

828 heures → 23 h par semaine en moyenne
(1380 min / 5 jours)

720 heures → 20 h par semaine en moyenne
(1200 min / 5 jours et 2160 min / 9 jours)

Prim/présc
Tâche
éducative (TE)
828 heures

Secondaire
Tâche
éducative (TE)
720 heures

Les paramètres de la tâche (primaire)

1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ) (clause 8-6.02 A))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Présentation de cours et leçons;
- Autres activités de la tâche éducative: récupération, activités étudiantes, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

1 la tâche éducative (TÉ)

2 les autres tâches professionnelles (ATP)

452 heures → 9 h par semaine en moyenne
560 heures → 5 jours: 12 h par sem en moyenne
→ 9 jours : 21 h 36 / sem en moyenne

Prim/présc
Autres tâches
professionnelles
(ATP)
452 heures

Secondaire
Autres tâches
professionnelles
(ATP)
560 heures

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (clause 8-5.02 A) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent les activités professionnelles suivantes:

- Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel;

— Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

— Le temps consacré aux journées pédagogiques;

Nouveau!

Comme avant, mais annualisé. Ce qui est à la grille est réputé fait à la fin du cycle.



La tâche annuelle et son contenu

	Préscolaire	Primaire	Secondaire
	➤ Activités de formation et d'éveil	➤ Cours et leçons	
TE: Tâche éducative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement; ➤ Récupération; ➤ Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et déplacements; ➤ Activités étudiantes. 		

Prim/présco
Tâche
éducative (TE)
828 heures

Secondaire
Tâche
éducative (TE)
720 heures

828 heures → 23 h par semaine en moyenne
(1380 min/5 jours)

720 heures → 20 h par semaine en moyenne
(1200 min/5 jours et 2160 min/9 jours)



La tâche annuelle et son contenu

		Préscolaire - Primaire - Secondaire	
ATP: Autres tâches professionnelles (ATP) (8-5.05 - Entente entre L'APL et le CSSDGS)	ATP-GÉNÉRAL	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil et des déplacements (ATP-général); ➤ Suivi à l'encadrement (Préparer les plans d'intervention, assister aux plans d'intervention, suivi d'élèves auprès du personnel professionnel, du personnel de soutien, de la direction, des spécialistes, des parents, etc.); ➤ Travail de nature individuelle; ➤ Rencontres (de niveau, de cycle, de matière, mentorat, insertion professionnelle, formation); ➤ Participation aux comités conventionnés ou non conventionnés; ➤ Activités étudiantes (organisation, planification et autre, selon l'entente avec la direction, etc.); ➤ Autres éléments que vous l'habitude d'avoir dans vos AF (secondaire) ➤ Bloc résiduel; ➤ Insertion professionnelle et mentorat; ➤ Inclut le temps consacré aux 20 journées pédagogique (5h24 X 20 = 108 heures) 	<div style="background-color: #8B4513; color: white; padding: 2px; display: inline-block; transform: rotate(-5deg);">Nouveau!</div>
	ATP-PERSO ATP-PERSO+	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Planification, correction, évaluation (dont 80h au lieu et au moment déterminé par la personne enseignante) <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 rencontres collectives ➤ 3 premières rencontres avec les parents; 	

452 heures → 9 h par semaine en moyenne

560 heures → 5 jours: 12 h par sem en moyenne

→ 9 jours : 21.6 h / sem en moyenne

Prim/présc
Autres tâches
professionnelles
(ATP)
452 heures

Secondaire
Autres tâches
professionnelles
(ATP)
560 heures



La tâche annuelle et son contenu

Prim/présco
Autres tâches
professionnelles
(ATP)
452 heures

Secondaire
Autres tâches
professionnelles
(ATP)
560 heures

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) i)) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Des 200 heures d'ATP-Perso, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 8-5.02 A) 2) ii)).

Préscolaire/primaire 252 heures

Secondaire 360 heures

En incluant les journées pédagogiques

Pour tous 200 heures

Incluant

Pour tous 80 heures

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TN^{DA})



La tâche annuelle et son contenu



Au préscolaire, la prétention de L'APL est « Un maximum de 22h20 (1340 min → 804 heures).

À suivre

Référez-vous au tableau des minutes du préscolaire

Paramètres	Activités professionnelles	Préscolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	Activités de formation et d'éveil	Un maximum de 810 heures 22 h 30 x 36 semaines	1230 min	- 5 jours : 1025 min 9 jours : 1845 min
	Cours et leçons	-	738 heures ¹⁻² 20 h 30 x 36 semaines	615 heures ¹⁻² 17 h 05 x 36 semaines
	Autres tâches éducatives	Un minimum de 18 heures 0 h 30 x 36 semaines	90 heures ¹ 2 h 30 x 36 semaines	105 heures ¹ 2 h 55 x 36 semaines
	Sous-total heures TE	1380 min	828 heures 23 h x 36 semaines	720 heures 20 h x 36 semaines
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	240 min	144 heures ³ 4 h x 36 semaines	252 heures ³ 7 h x 36 semaines
	Journées pédagogiques		108 heures ³ 5 h 24 x 20 journées pédagogiques	
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01)	300 min	200 heures ⁴ 5 h x 40 semaines	5 jours : 300 min 9 jours : 540 min
	Sous-total ATP		452 heures	560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement⁴		1280 / 40 = 32 heures



La tâche annuelle et son contenu

Année de travail

- Les dispositions de l'entente locale (8-5.05) doivent être respectées intégralement. Le temps attribué à chacune des fonctions doit toutefois être converti sur une base annuelle (annexe 56 cc.)

Le 8-5.05 sera modifié pour y inclure les nouvelles dispositions de la convention collective. Une nouvelle version vous sera acheminée et sera disponible sur le site de L'APL dès que possible.

[Documents / documents de référence / tâche]-

ENTENTE
entre
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
et
L'Association des professeurs de Lignery
en vertu de 8-5.05
Modalités de distribution des heures de travail

- 8-5.05 A) Considérant que l'horaire de la tâche du personnel enseignant peut fluctuer, seules les attributions statutaires sont fixées à la grille-horaire, soit celles réalisées au même moment à chaque cycle.
- B) Considérant que la tâche du personnel enseignant peut varier d'un établissement à un autre et d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre, en respect d'une concertation représentant les particularités de chacun des milieux :
- 1) Un temps d'encadrement en présence élève, inclus dans la tâche éducative de chacune et chacun des enseignants réguliers à temps plein, est déterminé par la direction de l'établissement. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
 - 2) Un temps prévu pour les fonctions décrites à la clause 8-10.03 et confiées par la direction, inclus dans la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour l'enseignante ou l'enseignant concerné. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
- C) Un temps d'encadrement, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
- D) Un temps de travail de nature individuelle lié à la fonction générale, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
- E) Un temps de travail (matière, degré, cycle, comité sans présence élève...), inclus dans les 27 heures de travail, en dehors de la tâche éducative et excluant les rencontres reliées aux activités étudiantes de cette dernière, peut être déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants.
- F) Un temps de travail de 27 heures de travail excluant la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants, ce temps est inscrit globalement afin de réaliser les fonctions et les tâches prévues à l'intérieur de la tâche éducative. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
- G) L'organisation du travail pourrait être facilitée par la manifestation d'une certaine souplesse :
- 1) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir exceptionnellement de fixer à la grille-horaire une activité dépassant l'amplitude quotidienne.
 - 2) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir ponctuellement et pour une activité particulière de dépasser l'amplitude quotidienne. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
 - 3) Avec l'accord de la direction d'établissement, le personnel enseignant concerné peut choisir d'étaler différemment le temps attribué aux rencontres collectives prévues aux 27 heures. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire, mais le calendrier et l'horaire de ces rencontres peuvent alors être prédéterminés.
- H) Les parties conviennent d'utiliser un outil commun par ordre d'enseignement pour la consignation des heures de la semaine régulière de travail de l'enseignante et de l'enseignant.
- I) Les parties conviennent de discuter annuellement de la présente entente afin d'y apporter les modifications jugées nécessaires par les parties.
- J) La présente entente s'applique à compter de l'année scolaire 2004-2005.

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 8-5.01)
- Comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine à l'école ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 8-5.01, 1^{er} alinéa)
 - La direction ou le CSS peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail autre que l'école.
 - Malgré ce qui précède, la personne enseignante doit être présente à l'école en moyenne 30 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1200 hres (8-5.01) → La personne enseignante effectue 2 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur un lieu et au moment qu'elle détermine (8-5,02 A)2)ii)). Ces mêmes 2 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (8-5,02 D)3^e alinéa).

Donc, une moyenne de 30 heures de présence à l'école ou son équivalent!



La semaine régulière de travail

→ Amplitude quotidienne et hebdomadaire

Pas de

changements

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures / 5 jours ou 63 heures / 9 jours;
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant la direction de l'école à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour **les repas** ni le temps requis pour les **10 rencontres collectives** et pour les **3 premières réunions avec les parents**;
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en **dehors de l'amplitude** et **au lieu** déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

IMPORTANT

L'amplitude
N'EST PAS
le temps de
présence à l'école



La semaine régulière de travail

→ Amplitude quotidienne et hebdomadaire

Pas de

changements

AMPLITUDE

8 heures **maximum**/jour

Horaire de 35 heures/semaine
(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)

(8-5.03 C)

Exclusion :

Période de repas
10 rencontres avec la direction
3 premières rencontres de parents

(8-5.03 B)

N.B. :

35 heures/5 jours **ou** 63 heures/9 jours **soit une moyenne** de 7 heures/jour
Période de repas : 75 minutes au primaire
et minimum de 50 minutes au secondaire

IMPORTANT

L'amplitude
N'EST PAS
le temps de
présence à l'école

La semaine régulière de travail → Amplitude quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude peut être de 7 heures tous les jours. Si la direction décide de fixer des journées à 8 heures d'amplitude, elle devra compenser par d'autres journées plus courtes **car le total sur 5 jours doit donner 35 heures**. **L'horaire est un objet de consultation du CPE**. C'est un cadre dans lequel s'inscrit la prestation de travail de la personne enseignante à l'école. **L'amplitude n'est pas le temps de présence à l'école par le personnel enseignant**.

Une fois l'amplitude déterminée, vous avez par le fait même déterminé l'espace dans lequel sera accompli vos ATP (Autres tâches professionnelles).

La plage hebdomadaire de 35 heures et l'amplitude quotidienne sont déterminées pour chaque enseignante ou enseignant (8-5.03). **Il est possible de fixer les mêmes balises pour tout le personnel enseignant**.

Le CPE consulte les enseignantes et les enseignants en assemblée générale afin de dégager une proposition sur l'amplitude.

Le CPE propose à la direction l'amplitude quotidienne qui donnera l'horaire hebdomadaire (qui ne peut dépasser 35 heures/5 jours ou 63 heures/9 jours).

N.B. : Le temps de repas est exclu.



Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude:

https://lignery.ca/wp-content/uploads/sites/30/2020/04/CPE_Recommandation_Amplitude_let.docx

La semaine régulière de travail

→ ATP perso et ATP perso + et Période de repas

L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) i) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Des 200 heures d'ATP-Perso, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 8-5.02 A) 2) ii)).



La semaine régulière de travail

→ Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

- À l'exclusion du temps consacré aux activités de FE et à la présentation des CL, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre pour notamment tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B))
- Les 10 rencontres collectives, les trois premières réunions avec les parents, la récupération, l'encadrement, les rencontres de plan d'intervention, les périodes d'examens, les activités étudiantes et les rencontres de concertation sont des exemples de circonstances pouvant entraîner la variation des 32 heures

« Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun » (guide p. 9)

- **Exceptionnellement**, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons peut varier afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles et des classes (2^e alinéa de la clause 8-5.02 B))



La semaine régulière de travail

→ Dépassement de la tâche éducative

- Si pour des raisons particulières, la direction assigne à une personne enseignante une tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle prévue, elle a droit à :
 - Une compensation en temps dans la tâche éducative en cours d'année scolaire;
 - une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes si la compensation en temps dans la tâche éducative n'a pu être possible;
 - Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel
 - Le versement de cette compensation s'effectue **lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause**, à moins que cet ajout ait été compensé en temps en cours d'année scolaire



La semaine régulière de travail

→ Dépassement de la tâche éducative

➤ Malgré ce qui précède, si la tâche éducative ainsi assignée ne peut l'être dans le respect de la tâche éducative annuelle, la personne enseignante à droit:

- une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes **versé lors du prochain versement de traitement le permettant.**
 - Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel

IMPORTANT

*** NB: Pour le remplacement d'un ou d'une collègue, la compensation monétaire égale à 1/1000 est toujours octroyée (6-8.02).

La semaine régulière de travail

→ Dépassement de la tâche éducative

Exemple

Récupération au secondaire en mathématiques

La tâche éducative d'une enseignante de mathématiques de 4^e secondaire prévoit 30 heures de récupération fixées à l'horaire : à raison de 2 périodes de 45 minutes par cycle de 9 jours.

À l'approche d'un examen, l'enseignante constate qu'un de ses groupes a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter une 3^e période de récupération à l'horaire de l'enseignante jusqu'à la période d'examen. La direction et l'enseignante conviennent qu'après la période d'examens, si les résultats sont au rendez-vous, une seule période de récupération par cycle sera maintenue à l'horaire pour une période équivalente, permettant ainsi de compenser la période de récupération additionnelle ajoutée.



La semaine régulière de travail

→ Dépassement de la tâche éducative

Selon l'évolution de la situation, 3 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

- a) *Le tout rentre dans l'ordre et le dépassement est compensé en temps dans la tâche éducative, comme convenu avec sa direction, donc aucune compensation monétaire n'est versée.*
- b) *Les difficultés des élèves perdurent : la direction et l'enseignante conviennent de maintenir les 3 récupérations par cycle de 9 jours pour une période additionnelle de quelques semaines, estimant une compensation possible en temps dans la tâche éducative au cours de l'année scolaire. Or, les difficultés perdurent et l'ajustement s'avère impossible.*

La direction verse à l'enseignante concernée, lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire, une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel pour le temps effectué en sus des 30 heures initialement prévues à sa tâche.

- c) *Les difficultés des élèves perdurent : la direction et l'enseignante conviennent de maintenir les 3 récupérations par cycle de 9 jours jusqu'au terme de l'année scolaire.*

Ainsi, la direction verse à l'enseignante concernée une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel à compter du prochain versement de traitement le permettant.



Horaire de travail

- Après la consultation du CPE, la direction établit avec chaque membre du personnel enseignant, un horaire de travail, lequel s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire. Cet horaire est remis à la personne enseignante au plus tard le 15 octobre.
- Cet horaire comprend **seulement les activités professionnelles récurrentes** qui nécessitent une présence à un moment précis:
 - Les activités de formation et d'éveil / les cours et leçons
 - Certaines surveillances
 - Certaines activités étudiantes
 - Les accueils et les déplacements
- Ces activités récurrentes sont réputées faites à la fin du cycle.
- Il revient à la personne enseignante de déterminer les moments où elle accomplira les autres activités professionnelles annualisées ne nécessitant pas une présence récurrente.



Horaire de travail

- Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire
 - Pour une demande à caractère occasionnel : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
 - Pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours (clause 8-5.02 C))

Mécanisme de résolution des difficultés

« Tel qu'il appert du libellé de l'annexe 56 et de l'article 8-13.00 de l'Entente, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant. » (guide p. 12)

Le syndicat et le CSS travaillent actuellement sur l'organisation du mécanisme de résolution des difficultés.

Le mécanisme s'applique dès les consultations collective et individuelle et tout au long de l'année scolaire.

- Lorsqu'une difficulté liée à la mise en œuvre de la tâche surgit, la personne enseignante, l'équipe enseignante ou le CPE doit tenter de régler la situation en :
 - discutant avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté;
 - utilisant le mécanisme de résolution des difficultés si la difficulté subsiste (la personne concernée, l'équipe enseignante ou le CPE peut demander la mise en place du mécanisme).



Mécanisme de résolution des difficultés

- Pour ce faire, la personne enseignante, l'équipe enseignante ou le CPE produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services;
- À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception de la demande;
- L'entité formée soumet ses recommandations au CSS;



Mécanisme de résolution des difficultés

- Le CSS rend sa décision au demandeur, en copie au syndicat;
- Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30;
- Cette démarche n'empêche pas le syndicat de déposer un grief contestant la décision à l'origine du désaccord. Cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que les parties (CSSDGS et L'APL) n'en conviennent autrement.

Mécanisme de résolution des difficultés

Ce formulaire est actuellement à l'état de projet.

Lorsqu'il sera officiel, il sera déposé sur le site de L'APL (www.lignery.ca)

[[Documents / documents de référence / tâche](#)].

Mécanisme de résolution des difficultés liés à la tâche
(annexe 56 et 8-13.00, 11-10.13 et 13-10.16)

À : comité
Date de la demande : _____

Demande de résolution des difficultés faite par :

Une enseignante ou un enseignant : _____
École : _____

L'équipe enseignante de l'École : _____

Nom de la direction : _____

Énoncé des démarches faites entre la personne enseignante ou l'équipe enseignante pour résoudre la situation :

Énoncé de la ou des difficultés qui persistent :

NB : Joindre la tâche, les propositions ou tout document pertinent afin d'aider le CSSDGS et le Syndicat dans la recherche de règlement.

Signature de la personne enseignante : _____
Signature de la personne déléguée ou de la présidence du CPE : _____
CC : syndicat, DE, RH

Recommandation du comité « mécanisme de résolution des difficultés liés à la tâche » :

Date : _____
Pour le CSSDGS : _____
Pour le Syndicat : _____

Présidence du CSSDGS : _____

Date : _____
Nom : _____
Signature : _____

CC. Personne déléguée ou présidence CPE ou enseignant concerné
Syndicat
RH, DE

Projet



Mécanisme de résolution des difficultés

Énoncé des démarches faites entre la personne enseignante ou l'équipe enseignante pour résoudre la situation :

Énoncé de la ou des difficultés qui persistent :

Recommandation du comité « mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche » :

Décision du CSSDGS :

Projet

Confection de la tâche

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de la personne enseignante par la direction de l'école:

- la consultation collective (CPE);
- la consultation individuelle.

Confection de la tâche

Étape 1 : Consultation collective (clause 8-1.10) → de avril à juin

Dans le cadre de la répartition des fonctions et des responsabilités entre le personnel enseignant, la direction consulte le CPE de l'école sur :

- les activités de la tâche éducative, autres que les activités « formation et éveil (FE) » ou les « cours et leçons (CL) », et le temps prévu pour la réalisation sur une base annuelle;
- les autres tâches professionnelles (ATP) excluant le travail déterminé par la personne enseignante et le temps prévu à la réalisation sur une base annuelle.

IMPORTANT

*** Cette étape permet à l'équipe enseignante de contribuer à la détermination du temps prévu pour la réalisation de ces activités et à l'ajout ou au retrait de certaines activités.



Tableau des minutes attribuées par école en 2021-2022 : [préscolaire](#) - [primaire](#) - [secondaire](#)



Confection de la tâche

Étape 2 : Consultation individuelle (clause 8-4.01 B) → de juin à octobre (surtout à la rentrée)

Afin d'établir une tâche annuelle et un horaire de travail, la direction de l'école consulte la personne enseignante sur :

- les activités de la tâche éducative (autres FE et CL);
- les autres tâches professionnelles (ATP) excluant le travail déterminé par la personne enseignante.

Étape 3 : Remise de la tâche et de l'horaire → Au plus tard e 15 octobre

Tel que prévu à la clause (8-4.01B)), la personne enseignante reçoit, au plus tard le 15 octobre:

- Sa tâche annuelle;
- Son horaire de travail.



Confection de la tâche

La tâche enseignante

Ligne du temps

Avril à juin

Selon les dispositions locales prévues à la clause 5-3.21

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (E. L., clause 5-3.21)
- **Consultation** au niveau de l'école sur les **ATP** et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.10)

Juin à octobre

- **Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à la **détermination de la tâche annuelle** (clause 8-4.01 B) 1^{er} alinéa)

15 octobre

Date limite pour l'attribution de la tâche définitive à l'enseignante ou l'enseignant (clause 8-4.01 B) 2^e alinéa)

Cette tâche inclut la **distribution des heures de travail** (clause 8-5.05) et le **temps consacré à la surveillance** de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative (clause 8-6.04)

Date limite pour la remise de l'horaire de travail définitif à l'enseignante ou l'enseignant

auquel doivent apparaître seulement les **activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente** (clause 8-4.01 B) 2^e alinéa et clause 8-5.03)

- Mise en place du **mécanisme de résolution des difficultés** lors d'un désaccord entre une enseignante ou enseignant et la direction concernant la tâche et son aménagement (article 8-13.00) *La mise en place du mécanisme peut se faire à tout moment en cours d'année*

Confection de la tâche

Présc



Au préscolaire, la prétention de L'APL est « Un maximum de 22h20 (1340 min → 804 heures).

À suivre

Référez-vous au tableau des minutes du préscolaire

Tâche éducative (TE)	Minutes/cycle Inscrites à la grille		Temps en heures annuelles
	Oui	Non	
Cours et leçons <i>maximum 1350 minutes</i>	1350		810,00
Encadrement		20	12,00
Surveillance			0,00
Activités étudiantes		10	6,00
Autres :			0,00
TOTAL TÂCHE ÉDUCATIVE	1380		828,00
<i>Si 100%</i>	<i>1380</i>		<i>828</i>

% Payé	100,0000%
Total hrs annuelles	1280,00
% Payé si différent	
Raison	

Signature de l'enseignant(e)

Date

Autres tâches professionnelles (ATP)	Minutes/cycle Inscrites à la grille		Temps en heures annuelles
	Oui	Non	
Journés pédagogiques <i>5h24 min. (5.4hrs) X 20 jours = 108 hrs pour 100%</i>			108
Travail déterminé par l'enseignant 200 heures pour 100% de tâche :			
10 Rencontres collectives		18	12,00
3 rencontres parents		18	12,00
ATP au lieu choisi par l'enseignant (80 hrs)		120	80,00
ATP déterminé par l'enseignant		144	96,00
Total travail déterminé par l'enseignant		300	200
			100,00%
Accueil et déplacement	101		60,60
Suivi à l'encadrement		49	29,40
Travail individuel		45	27,00
Bloc résiduel		5	3,00
Autres :		20	12,00
Autres :		20	12,00
Total autres activités professionnelles	240		144,00
			100,00%
TOTAL AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES	100%	540	452,00
<i>si 100%</i>	<i>540</i>		<i>452 hrs</i>

Confection de la tâche

primaire

Tâche éducative (TE)	Minutes/cycle Inscrites à la		Temps en heures annuelles
	Oui	Non	
Cours et leçons	1230		738,00
Encadrement		77	46,20
Surveillance	43		25,80
Récupération		20	12,00
Activités étudiantes		10	6,00
Autres :			0,00
TOTAL TÂCHE ÉDUCATIVE	1380		828,00
Si 100%	1380		828

% Payé	100,0000%
Total hrs annuelles	1280,00
% Payé si différent	
Raison	

Signature de l'enseignant(e)

Date

Autres tâches professionnelles (ATP)	Minutes/cycle Inscrites à la grille		Temps en heures annuelles
	Oui	Non	
Journées pédagogiques <i>5h24 min. (5.4hrs) X 20 jours = 108 hrs pour 100%</i>			108
Travail déterminé par l'enseignant 200 heures pour 100% de tâche :			
10 Rencontres collectives		18	12,00
3 rencontres parents		18	12,00
ATP au lieu choisi par l'enseignant (80 hrs)		120	80,00
ATP déterminé par l'enseignant		144	96,00
Total travail déterminé par l'enseignant		300	200
		100,00%	
Accueil et déplacement	104		62,40
Suivi à l'encadrement		46	27,60
Travail individuel		45	27,00
Bloc résiduel		5	3,00
Autres :		20	12,00
Autres :		20	12,00
Total autres activités professionnelles	240		144,00
		100,00%	
TOTAL AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES	100%	540	452,00
si 100%	540		452 hrs

Confection de la tâche

Secondaire
9 jours

Tâche éducative (TE)	Minutes/cycle Inscrites à la		Temps en heures annuelles
	Oui	Non	
Cours et leçons			615,00
Encadrement			25,33
Surveillance			14,33
Récupération			20,00
Activités étudiantes			20,00
Autres :			25,34
TOTAL TÂCHE ÉDUCATIVE	2160		720,00
<i>Si 100%</i>	<i>2160</i>		<i>720</i>

% Payé	100,0000%
Total hrs annuelles	1280,00
% Payé si différent	
Raison	

Signature de l'enseignant(e)

Date

Autres tâches professionnelles (ATP)	Minutes/cycle Inscrites à la grille		Temps en heures annuelles
	Oui	Non	
Journées pédagogiques <i>5h24 min. (5,4hrs) X 20 jours = 108 hrs pour 100%</i>			108
Travail déterminé par l'enseignant 200 heures pour 100% de tâche :			
10 Rencontres collectives			12,00
3 rencontres parents			12,00
ATP au lieu choisi par l'enseignant (80 hrs)			80,00
ATP déterminé par l'enseignant			96,00
Total travail déterminé par l'enseignant			200
			100,00%
Accueil et déplacement			144,00
Suivi à l'encadrement			18,00
Travail individuel			18,00
Bloc résiduel			24,00
Autres :			12,00
Autres :			36,00
Total autres activités professionnelles			252,00
			100,00%
TOTAL AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES	100%		560,00
<i>si 100%</i>			<i>560</i>



La tâche du présco en BREF



« La nouvelle tâche du personnel enseignant du préscolaire »

Disponible sur le site de L'APL (www.lignery.ca)

[Documents / documents de référence / tâche].



Au préscolaire, la prétention de L'APL est « Un maximum de 22h20 (1340 min → 804 heures).

À suivre

Référez-vous au tableau des minutes du préscolaire



L'encadrement de la tâche annuelle (préscolaire)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100%

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)			
	Formation et éveil	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	810 heures* (maximum)	18 heures* (minimum)	252 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	22 heures 30 minutes* (maximum)	30 minutes* (minimum)	4 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.



La tâche du primaire en BREF



« La nouvelle tâche du personnel enseignant du primaire »

Disponible sur le site de L'APL (www.lignery.ca)

[Documents / documents de référence / tâche]



L'encadrement de la tâche annuelle (primaire)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)			
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	738 heures*	90 heures*	252 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	20,5 heures*	2,5 heures*	4 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.



La tâche du secondaire en BREF



« La nouvelle tâche du personnel enseignant du secondaire »

Disponible sur le site de L'APL (www.lignery.ca)

[Documents / documents de référence / tâche].

L'encadrement de la tâche annuelle (secondaire)

En bref

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	720 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		560 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	615 heures*	105 heures*	360 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	17 heures 5 minutes*	2 heures 55 minutes*	7 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école <small>ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire</small>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui <small>ne varie pas d'une semaine à l'autre</small>	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude <small>Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas</small>	Oui	Oui	Oui	Oui <small>sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents</small>	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.



Outils de référence :

Les documents utilisés pour la formation sont disponibles sur le site de L'APL (www.lignery.ca) dans la section [Documents / Documents de référence / Tâche]

- « [Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement](#) » - CPNCF et FSE;
- Annexe 56 (Conv. Coll.) « [Lettre d'entente relative à la détermination et à l'aménagement de la tâche enseignante au secteur jeunes](#) »
- Fiches FSE : « La nouvelle tâche du personnel enseignant »:
 - ✓ [Préscolaire](#)
 - ✓ [Primaire](#)
 - ✓ [Secondaire](#)
- [Tableau des minutes attribuées par école en 2021-2022](#)
 - ✓ [Préscolaire](#)
 - ✓ [Primaire](#)
 - ✓ [Secondaire](#)
- [Communiqué APL #2a \(août 2021\)](#) → Sera modifié en fonction des nouvelles dispositions
- [\(8-5.05 - Entente entre L'APL et le CSSDGS\)](#) → Sera modifié en fonction des nouvelles dispositions



**Les diapos suivantes sont pour
des liens dans le PPT**



828 heures → 23 h par semaine en moyenne
(1380 min/5 jours)

720 heures → 20 h par semaine en moyenne
(1200 min/5 jours et 2160 min/9 jours)

Prim/préco
Tâche
éducative (TE)
828 heures

Secondaire
Tâche
éducative (TE)
720 heures



452 heures → 9 h par semaine en moyenne
560 heures → 12 h par semaine en moyenne

Prim/préco	Secondaire
Autres tâches	Autres tâches
professionnelles	professionnelles
(ATP)	(ATP)
452 heures	560 heures



Fonction générale de la personne enseignante

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes² faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;}



- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

¹ Dans le respect des dispositions des ententes locales, ce temps devant être converti sur une base annuelle. Il en est de même, le cas échéant, pour les arrangements locaux en vigueur au moment de la signature de la présente entente, à moins que les parties locales en aient convenu autrement. Malgré ce qui précède, ces arrangements locaux prendront fin au plus tard au renouvellement de l'Entente 2020-2023.

² Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

